

**ARRETE ROYAL DU 1^r AOÛT 1984 modifiant l'arrêté royal
du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du
personnel directeur et enseignant, du personnel
auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des
établissements d'enseignement gardien, primaire,
spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat,
des internats dépendant de ces établissements et des
membres du personnel du service d'inspection chargé de
la surveillance de ces établissements.**

A .R. 01-08-1984

M.B. 13-08-1984

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, notamment l'article 1^{er}, modifié par les lois des 27 juillet 1971, 11 juillet 1973 et 19 décembre 1974;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, modifié par les arrêtés royaux des 14 novembre 1978, 4 avril 1980, 5 mars 1981, 27 mai 1981, l'arrêté royal n° 69 du 20 juillet 1982 et les arrêtés royaux des 16 février 1983 et 1^{er} septembre 1983.

Vu l'avis de la commission paritaire du statut du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat et du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements. Vu l'avis des Comités de consultation syndicale;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant que pour mettre fin aux contestations nées de l'application des articles 163 et 165 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, il s'impose de prendre sans délai des dispositions uniformes pour tous les membres du personnel intéressés, quel que soit leur régime de pension;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale,

Nous avons arrêté et arrêtons :



Article premier. - L'article 163 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, est remplacé par la disposition suivante

« Article 163. Nul ne peut être mis ou maintenu en non-activité après la fin du mois où il atteint l'âge de 60 ans s'il compte 30 années de services entrant en ligne de compte pour l'établissement de la pension de retraite. »

Art. - 2. L'article 165 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Article 165, § 1^{er}. Nul ne peut être mis ou maintenu en disponibilité après la fin du mois où il atteint l'âge de 60 ans s'il compte 30 années de services entrant en ligne de compte pour l'établissement de la pension de retraite.

§2. La disposition du § 1^{er} ne s'applique pas aux membres du personnel mis en disponibilité pour mission spéciale ».

Art. - 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 1984. Toutefois, les membres du personnel qui, bien que satisfaisant aux conditions requises à l'article 1^{er} ou à l'article 2, ont été mis ou maintenus en non-activité ou en disponibilité, restent dans cette position administrative jusqu'au jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté dans l'une ou l'autre de ces positions administratives.

Art. - 4. — Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Motril, le 1^{er} août 1984.

BAUDOUIN

Par le Roi

Le Ministre de l'Éducation nationale,
D. COENS.

Le Ministre de l'Education nationale,
A. BERTOUILLE.